



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze.)

Audiences des 3, 18 et 25 août.

Des héritiers à réserve ont-ils droit de former tierce-opposition à une sentence arbitrale rendue par des arbitres amiables compositeurs, sous prétexte que ce n'est qu'une transaction déguisée consentie par leur auteur à l'effet d'outré passer la quotité disponible? (Rés. nég.)

Cette tierce-opposition était-elle recevable dans une instance qui présentait un autre objet, lorsque le ministère public avait déjà donné ses conclusions, et que la cause avait été remise pour prononcer le jugement? (Rés. nég.)

M. le marquis d'Hautefort, recouvrant en 1792 la libre disposition de biens substitués, avait vendu le parc et le château de Sarcelles et d'autres immeubles à M. Monvoisin, ancien procureur, qui en a passé déclaration de command à divers particuliers, notamment à M. Valton, frère de l'ancien avoué, et à M^{lle} Demanton, fille aînée de l'ancien notaire. M. Valton et M^{lle} Demanton s'étant mariés peu de jours après, il fut déclaré par le contrat qu'ils devaient encore 65,000 fr. sur le prix de vente porté à 155,000 fr.

La succession de M. Demanton, décédé en 1817, a été l'objet de graves contestations entre ses enfans du premier et du second lit. Ceux-ci ont élevé quatorze chefs de contestation, sur lesquels ils ont succombé en première instance. Appel en cassation. Il semblait qu'il ne s'agissait plus que de procéder à la liquidation renvoyée par jugement à M^e Marchoux, lorsque M^{lle} Barbe Demanton et son frère, enfans du second lit, ont formé une demande contre la veuve Valton et ses enfans, en rapport de moitié de la terre de Girodon-les-Sarcelles. Ils ont prétendu que M. Demanton avait payé la totalité de ce domaine et que les mentions faites, tant dans la déclaration de command que dans le contrat de mariage, n'avaient d'autre objet que d'avantager la dame Valton. Comme on leur opposait dans le cours de l'instance une sentence arbitrale rendue entre M. Demanton et M. le marquis d'Hautefort en partage d'une société qui avait existé entre eux, ils prétendirent que le compromis et la sentence qui l'avaient suivi étaient un moyen de plus de consommer la fraude. Ils y formèrent donc tierce-opposition; mais déjà M. le substitut du procureur du Roi avait conclu à ce que leur demande en rapport fût rejetée, et le jour pour le prononcé du jugement était indiqué.

Le Tribunal de première instance a rendu un jugement dont voici l'extrait :

Attendu que si les documens de la cause peuvent établir que feu Demanton avait acquis, le 12 janvier 1793, sous le nom de Monvoisin, la ferme de Girodon, ce fait, supposé prouvé, ne peut aucunement porter atteinte aux droits qui sont résultés pour le sieur Valton et ses héritiers. 1° de la déclaration de command faite par Monvoisin, etc.; 2° du contrat de mariage, etc. Que cette vente ne pourrait être annulée que si elle était jugée n'être pas sérieuse, mais contenir une donation déguisée à la demoiselle Demanton, et que la preuve n'en est pas rapportée, etc. :

Attendu d'ailleurs que si les enfans du second lit ont, par leurs conclusions signifiées, déclaré se rendre tiers-opposans à la sentence arbitrale du 27 décembre 1810, il ne doit pas être statué sur ces conclusions postérieures à celles du ministère public, qui ont terminés toutes les plaidoiries; qu'il ne peut être permis de changer ainsi le point à décider lorsque l'affaire n'était plus remise que pour prononcer le jugement;

Le Tribunal déclare les enfans du second lit mal fondés dans leur demande; déclare les représentans de Valton propriétaires définitifs de moitié de ladite ferme, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fins de tierce-opposition à la sentence arbitrale, et néanmoins, attendu la qualité et la position des parties, compense les dépens.

M^e Mauguin, pour les enfans du second lit appelans, s'est livré à un long détail de faits pour établir que les différens actes produits en la cause ne sont pas sérieux et qu'ils doivent être annulés. La sentence arbitrale de 1810, imaginée pour mettre le sceau à la simulation, ne peut, suivant lui, être un obstacle. Il n'est pas permis à un père de violer la loi du partage égal entre ses enfans et de dépasser la portion disponible, même par un jugement, et à plus forte raison par un arbitrage qui, ayant eu lieu, comme dans l'espèce, de la part d'arbitres compositeurs, ne peut être considéré que comme une transaction. Les héritiers légitimaires sont de véritables créanciers, et ils peuvent, en vertu de l'art. 1169 du Code civil, attaquer tous actes faits en fraude de leurs droits.

M^e Valton, avocat aux conseils, a plaidé sa propre cause et celle de sa mère et de ses frères et sœurs, comme représentant M. Valton père, gendre de M. Demanton. Il s'est attaché à démontrer la légalité

et la pureté des actes et notamment de l'arbitrage du 27 décembre 1810 qui a établi la libération de M. Demanton vis-à-vis de M. le marquis d'Hautefort. Il a établi sur la question de droit que la distinction faite par son adversaire entre les héritiers ordinaires et les héritiers légitimaires, est trop subtile pour être accueillie.

M. Ange Victorien Hermévil de Demanton, autre enfant du premier lit, assigné en déclaration d'arrêt commun, a signifié des conclusions portant que, désintéressé dans ce débat entre ses deux sœurs et son frère, il reste paisible spectateur de la lutte, et s'en rapporte à justice.

M. Brizous de Barneville, remplissant les fonctions d'avocat-général, a reconnu, d'après les circonstances de la cause, qu'il n'existait au profit de M^{me} Valton et de son mari de la part de feu M. Demanton, aucune simulation ni avantage déguisé. Il a conclu en conséquence à la confirmation du jugement dont est appel, et au rejet de la tierce-opposition formée par les enfans du second lit à la sentence arbitrale.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

La Cour donne acte à Jacques Demanton de ce que, sur la demande en déclaration d'arrêt commun formé contre lui, il s'en rapporte à la prudence de la Cour.

En ce qui touche la tierce-opposition formée à la sentence arbitrale, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir, considérant qu'il résulte des actes, faits et circonstances de la cause, qu'il n'y a eu ni simulation ni avantage dans l'acquisition et la libération du prix du clos dont il s'agit;

Considérant qu'aux termes de la sentence arbitrale du 29 décembre 1810, il y a eu entre les parties un règlement de compte par lequel Valton et son épouse se sont libérés du prix de l'acquisition dudit domaine par un solde de 8,625 fr.; que cette sentence a été mise à exécution, et qu'une sentence arbitrale, rendue en dernier ressort par des arbitres, amiables compositeurs, et ainsi exécutée, a toute l'autorité de la chose jugée; déboute les parties de Mauguin de leur tierce-opposition; ordonne que la sentence arbitrale restera exécutée, et les condamne en 50 fr. d'amende;

En ce qui touche l'appel interjeté du jugement du Tribunal civil de la Seine, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelans à l'amende de leur appel, dépens compensés, attendu la qualité des parties.

COUR ROYALE DE LYON. (4^{me} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Le tireur d'une lettre de change, qui avait fait provision, reste-t-il garant à l'égard du porteur, qui n'a pas protesté en temps utile, lorsque le tiré a fait faillite à l'échéance?

Le jour même (6 août) où le Tribunal de commerce de Paris se prononçait pour la négative sur cette importante question (voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 août), la Cour royale de Lyon, sous la présidence de M. Reyre, adoptait l'affirmative et se réunissait ainsi à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 7 février 1816) et de la Cour royale de Bordeaux (arrêt du 10 février 1824).

Voici les motifs du jugement de première instance, adoptés purement et simplement par la Cour; ils suffisent pour faire connaître les faits et les moyens de la cause :

Considérant que Raverot frères et compagnie sont tireurs de la lettre de change dont il s'agit; qu'en cette qualité, et d'après l'art. 170 du Code de commerce, ils ne peuvent se prévaloir de la déchéance qu'autant qu'à l'échéance il y aurait eu de leur part fonds et provision chez le sur-tiré;

Considérant qu'il résulte des pièces produites que Montigny sur-tiré a été déclaré en état de faillite le 23 juin 1826, deux jours avant l'échéance de la traite dont il s'agit;

Considérant qu'aux termes de l'art. 442 du Code de commerce, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, à compter du jour de la faillite, et par conséquent de la faculté de disposer en aucune manière d'une partie de son avoir, ce qui détruit toute provision qui aurait pu être faite, parce que la provision est la somme disponible pour faire face à la traite, ce qui ne peut plus être quand il y a faillite, d'où il suit que la faillite de Montigny ayant été déclarée le 23 juin, la provision a cessé d'exister dès cette époque;

Considérant que le tireur ne peut être déchargé de tout recours qu'en justifiant de la provision; qu'ainsi Raverot frères sont toujours débiteurs, puisqu'il n'y avait pas provision;

Par ces motifs, condamne Raverot frères, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Une réunion musicale, formée par souscription, est-elle soumise à la perception du droit des pauvres? (Rés. nég.)

Il y a près d'un demi siècle, le goût de la musique n'était, on peut le dire, que le partage d'une classe privilégiée; elle seule, initiée aux mystères de cet art, semblait en savourer tous les délices et nul

profane n'aurait osé lui disputer la moindre part de ses enchantemens.

Les temps ont bien changé depuis; le goût de la musique s'est propagé dans tous les rangs de la société. D'un bout de la France à l'autre, les chefs-d'œuvre de nos grands maîtres ont trouvé des interprètes et des admirateurs, et n'écoutant que leur enthousiasme les amateurs des départemens n'ont pas craint de rivaliser avec les dilettanti de la capitale. Chaque ville a vu dès-lors se former dans son sein et sous des titres plus ou moins pompeux des réunions musicales de tous les genres; les partitions et les grands airs ont remplacé la timide romance et de proche en proche la mélomanie s'est emparée de toutes les têtes.

La ville de Montpellier, par sa position et les mœurs de ceux qui l'habitent, devait, moins que toute autre, résister à l'élan général. Aussi depuis nombre d'années cultive-t-elle avec succès un art qui fait le charme de ses délassemens. Là cependant, comme partout, chaque saison amène avec elle de nouveaux plaisirs. Les réunions musicales, tant suivies en hiver, deviennent ordinairement désertes aux approches de la canicule, et sous le ciel du midi par 28 degrés de chaleur, serait-on des *signor Crescendo*, l'on ne saurait tenir dans un étroit salon.... Cet obstacle n'en est pas un pour de vrais amateurs; une souscription est ouverte par leurs soins dans le but de se procurer un jardin commode et peu éloigné de la ville, où l'on pourra respirer la fraîcheur du soir, tout en prêtant l'oreille à de suaves accords.

L'idée était heureuse; elle fut accueillie avec empressement, et, dans peu de jours, la souscription offerte aux personnes les plus distinguées de la ville se trouva couverte de signatures. Au moyen d'une légère rétribution, chaque souscripteur recevait un certain nombre de billets d'entrée qu'il était libre de distribuer aux personnes de son choix. Des commissaires furent nommés; des agens, MM. Guiraud et Bonniol, déjà engagés comme artistes, furent préposés à l'organisation de l'orchestre; enfin, un notaire recommandable fut élu trésorier de la société. Les dispositions ainsi réglées, l'ouverture du concert eut lieu dans un jardin bien aéré, sous un dôme de feuillage. On vit y accourir la plus brillante société de la ville. Pour reconnaître des prévenances si délicates, les dames de Montpellier vinrent aussi embellir de leur présence une réunion dont elles augmentaient le charme, et à laquelle l'élégance de leurs toilettes donnait encore un plus vif éclat.

Flattés d'un tel empressement, les musiciens-amateurs redoublèrent de zèle, les commissaires de leur côté ne négligèrent rien pour donner au lieu de la réunion tout l'agrément dont il pouvait être susceptible: portiques illuminés, vases odoriférans, fusées volantes, tout jusqu'aux verres de couleur, fut employé avec profusion.

Les concerts se succédaient ainsi au milieu des plus vifs applaudissemens; tout semblait même leur promettre une continuation paisible, lorsque survint un sieur David, fermier du droit des pauvres, qui, considérant cette réunion comme un spectacle public, fait assigner devant le Tribunal de commerce les sieurs Guiraud et Bonniol, agens préposés à l'organisation de l'orchestre et qu'il qualifie d'entrepreneurs, en condamnant au paiement de la somme de 900 fr. pour le quart lui revenant sur les abonnemens de ce concert, en vertu de la loi du 7 frimire an V, de l'arrêté du 8 thermidor de la même année, et du décret du 9 décembre 1809.

Un coup aussi inattendu jeta l'alarme parmi les amateurs; l'on ne put se dissimuler, en effet, en comparant l'état de la caisse avec la demande formée par le sieur David, que le sort de la société dépendait entièrement du jugement à intervenir, et dès ce moment, les concerts ayant été suspendus, tous les esprits attendirent avec une impatience mêlée de crainte, la sentence du Tribunal de commerce. Elle a été rendue le 24 juillet. En voici les principales dispositions:

Attendu qu'ils résulte des faits et circonstances de la cause que les concerts qui ont lieu au jardin de M^{me} D... ne sont qu'une société ou réunion formée d'un nombre déterminé de personnes choisies parmi les plus recommandables de la ville, qui, dans le but de se procurer un délassement, ont formé par actions ou souscription une masse de fonds capable de faire face aux dépenses de la société:

Que cette société est régie et administrée par des commissaires du choix des souscripteurs qui en règlent l'ordre et la marche et dirigent l'emploi des fonds sans aucun but ni espoir de gain ou bénéfice quelconque:

Attendu que nul n'est admis en payant dans le lieu de réunion de la société, que les membres ou souscripteurs seuls peuvent y entrer, eux ou les personnes de leur choix qu'ils y invitent au moyen de billets portant leur nom et qu'ils ne donnent que sous leur responsabilité personnelle;

De tout quoi il résulte que cette société sort évidemment de la catégorie des spectacles ou amusemens publics que la loi a soumis à la perception d'un droit en faveur des pauvres:

Par ces motifs, le Tribunal relaxe les sieurs Guiraud et Bonniol des demandes contre eux formées par le sieur David; condamne ce dernier aux dépens.

Cette décision, rendue après des débats solennels, ayant dissipé toutes les craintes, les concerts ont repris leur cours; mais, toujours généreux, même dans la victoire, MM. les amateurs ont résolu de donner un concert particulier au bénéfice des pauvres, jaloux de montrer par-là qu'ils n'ont pas besoin d'être contraints par sentence du Tribunal à faire des aumônes, et que leurs cœurs repoussent toute charité forcée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Brisson.)

Audiences des 28 et 29 août.

Suite de l'accusation de faux en écriture de commerce.

Les débats de cette affaire n'ont présenté de remarquable que la

déposition de M. Laffeur, commissaire de police de la ville de Rouen. Le récit détaillé, fait par ce témoin, de l'arrestation des accusés, a montré combien M. le procureur du Roi de cette ville est pénétré de l'importance de ses devoirs, et sait respecter la liberté individuelle des citoyens.

Le commissaire de police était à la recherche de Pierre Darry. Il se rend rue Mulatière, n^o 6, où cet homme vivait sous le nom de Gervais avec la fille Bonne. Convaincre que Pierre Darry était dans la maison, le commissaire de police se rend chez M. le procureur du Roi, et lui demande la permission de pénétrer dans ce domicile, malgré le refus de la fille Bonne; mais il était neuf heures du soir, et le magistrat s'y refuse en objectant que ce domicile est celui de la femme Gervais et non celui de Pierre Darry, et qu'on n'a pas le droit d'y pénétrer.

Le commissaire de police s'y rend de nouveau avec ses agens, qu'il poste autour de la maison. Il se présente à la porte de la chambre; mais la fille Bonne lui en refuse l'entrée sur le conseil d'une personne qui se tenait cachée à l'intérieur, et dont il entend la voix. La maison reste cernée pendant toute la nuit; les surveillans voient à chaque instant des petites flammes s'élever au-dessus de la cheminée, et sentent une forte odeur de papier brûlé. Nul doute qu'on ne s'occupe à détruire les papiers qui peuvent fournir la preuve des faux.

Dès le matin, le commissaire de police va trouver de nouveau M. le procureur du Roi, et lui rapporte tout ce qui s'est passé. Nouveau refus de ce magistrat. Le commissaire lui communique alors le projet de pénétrer dans la maison en se déguisant. « Libre à vous, » lui répond le magistrat; mais ce sera à vos risques et périls. »

Le commissaire de police se déguise en ouvrier; il se présente à la fille Bonne comme pour lui donner une lettre de Charles et d'Adrien Darry; il est accueilli avec confiance. La lettre contenait ces mots: « Mes bons amis, nous sommes au violon, mon neveu et moi; je vous prévient de prendre garde à vous, je vous l'écris à la hâte n'ayant que le temps de vous faire ces deux mots. »

Le commissaire de police fait alors des questions à la fille Bonne, et il apprend que Pierre Darry s'était sauvé par une porte secrète.

Au même instant, les agens de police frappent. « Les voilà, dit la fille Bonne, sauvez-vous par la même porte que Darry. » Mais au lieu de se sauver le commissaire se blotit dans un coin, et il avertit en secret les agens de se retirer, qu'il est en bon chemin pour arriver à des découvertes.

Après avoir adressé quelques autres questions à la fille Bonne, l'ouvrier-commissaire se retire, mais pour reparaitre bientôt avec son écharpe, et pour arrêter cette fille, qui stupéfaite tombe de contradictions en contradictions.

M. l'avocat-général a fait ressortir avec beaucoup d'habileté les divers charges résultant des débats.

Il est tout-à-coup interrompu par un incident assez singulier.

La fille de Pierre Darry vit en concubinage avec un sieur Maugé, autre forçat libéré, qui avait été d'abord soupçonné comme ayant participé aux faux nombreux reprochés aux accusés, mais à l'égard duquel a été rendue une ordonnance de non lieu.

M. le président, apprenant que Maugé est dans la salle, ordonne qu'on ne laisse sortir personne et que Maugé lui soit amené.

Maugé, ancien curé de Varvare et forçat libéré, se présente avec assurance; il est très bien mis, ses cheveux blancs arrangés avec soin donnent à sa figure un certain air de dignité; il salue gravement la Cour et MM. les jurés, et sur l'interpellation de M. le président il exhibe son passeport qui se trouve parfaitement en règle.

M. le président: Vous êtes forçat libéré?

Aussitôt Maugé entre dans une violente colère. Il raconte le malheur qu'il a eu d'être condamné; on en voulait à ses 200,000 fr. qu'il a été obligé de payer. « Mais c'est un infamie, dit-il, c'est une atrocité, et il accompagne ces mots de gestes violens. Tantôt il fait deux pas vers M. l'avocat-général, tantôt il s'avance vers M. le président, et enfin il se tourne vers l'auditoire en s'écriant: « Si quelqu'un de vous a quelque reproche à me faire, qu'il parle: je suis prêt à donner satisfaction. »

Personne n'a répondu à cet appel, et Maugé s'est retiré.

La défense des accusés a été présentée par M^e Pinet pour Paul-Adrien Darry, par M^e Claveau pour Charles Darry, et par M^e Rigaud pour la fille Bonne.

Le jury est resté en délibération pendant 3 heures.

La fille Bonne a été acquittée; Paul-Adrien Darry, et Jean-Charles Darry, ont été condamnés à dix années de travaux forcés et à la marquette.

La fille Bonne, soit qu'elle n'eût pas compris la lecture de la déclaration du jury, soit par un excès de joie, s'est évanouie. On a été obligé de l'emporter hors de la salle. L'oncle et le neveu sont restés impassibles.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

Un jeune père de la commune de Cambès, accusé de viol et d'attentats à la pudeur consommés avec violence sur plusieurs jeunes filles âgées de moins de 15 ans, comparut devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne. Sur la demande de son défenseur, cette Cour se déclara incompétente, attendu que rien ne démontrait que l'accusé eût plus de 16 ans accomplis, et que selon l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1824, il n'était justiciable que des Tribunaux correctionnels. Le ministère public se pourvut en cassation. La Cour suprême cassa cet arrêt et renvoya l'accusé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, où il a comparu le 22 août.

Le ministère public ayant requis l'ouverture des débats, M^e Du-gabé, avocat, se lève et dit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1824, les individus âgés de moins de 16 ans, qui n'ont pas de complices au-dessus de cet âge, et qui n'encourent ni la peine de mort, ni celle des travaux forcés à perpétuité, ni celle de la déportation, sont justiciables des Tribunaux correctionnels ;

Attendu qu'on ne saurait opposer le défaut de pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ; qu'en effet, aux termes de l'art. 299 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi ne peut être admis que dans trois cas : que l'incompétence ne se trouve pas comprise dans l'énumération qui y est faite ; que l'exception d'incompétence *ratione materiae*, est toute d'ordre public, et qu'il est écrit partout qu'elle peut être proposée en tout état de cause ;

Attendu, en fait, que les actes de naissance produits sont inapplicables à l'accusé, que l'acte de notoriété fait par ordre de M. le président de la Cour d'assises, illégal d'ailleurs, est loin de lever tous les doutes ; qu'il semblerait en résulter que l'accusé avait au moment des crimes moins de 16 ans ;

Attendu, enfin, que dans le doute on doit toujours se déclarer en faveur de l'accusé ;

Plaise à la Cour se déclarer incompétente.

« La question qui vous est soumise, ajoute le défenseur, intéresse éminemment l'ordre public. Elle est neuve ; car elle prend naissance dans la loi de 1824. Pour la bien apprécier, il faut se pénétrer de toute la pensée du législateur. Il n'a pas voulu seulement modifier la rigueur des peines. Sa sollicitude paternelle lui inspira la bienfaisante idée d'épargner à des enfans les débats solennels d'une haute Cour criminelle, et de les arracher ainsi à l'air infect des cachots. Soumettre un enfant aux débats de la Cour d'assises, c'est trahir la loi et en méconnaître l'esprit. Aussi l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1824 est-il à ce point précis qu'il est impossible d'en éluder les dispositions.

« Mais, dit-on, si la chambre des mises en accusation s'était trompée, en vous renvoyant devant une juridiction qui ne devait pas être la vôtre, il vous fallait user de la faculté que vous accorde l'art. 296. C'est là une étrange erreur. L'arrêt de renvoi n'est qu'un acte d'instruction ; il ne peut être considéré que comme indicatif de compétence. Cela est si vrai que s'il saisit un Tribunal correctionnel de la connaissance d'un délit, celui-ci peut se déclarer incompétent et renvoyer devant qui de droit ce qu'il croit être un crime. Vous interdirez, la même faculté, c'est attenter à votre haute juridiction. Aussi Carnot dans son excellent traité de l'instruction criminelle (tom. 2, p. 83), soutient-il avec force le système que je vous présente. On nous reproche le défaut de pourvoi ; mais l'art. 299 nous enseigne qu'il n'y a lieu de l'admettre que dans trois cas : si le fait n'est ni crime ni délit ; si le procureur-général n'a pas été entendu ; si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre des juges suffisants. Je ne vois pas là l'exception d'incompétence, la raison en est simple ; l'article ne prévoit que des nullités, et il s'agit dans l'espèce d'une exception qui enlèverait à la Cour la cause toute entière. Eh quoi ! en matière civile, l'incompétence *ratione materiae* peut être proposée en tout état de cause, et il en serait autrement au grand criminel ! Le législateur aurait mis un soin minutieux à la garantie des intérêts pécuniaires, et il n'aurait pas accordé le même degré de faveur, alors qu'il s'agit de la vie et de l'honneur des citoyens ! Cette pensée est injurieuse ; l'admirable contexte de nos lois la repousse avec énergie.

« Le jury, dit la Cour de cassation, est seul compétent pour décider si l'accusé a ou n'a pas seize ans accomplis. Malgré notre profond respect pour la Cour régulatrice, nous sommes forcés de dire que ce considérant contient une double erreur. C'est la Cour d'assises qui, si l'on lui demande de poser la question de discernement, décide si l'âge de l'accusé permet de la poser. Le jury n'a donc que le privilège de déclarer si l'accusé a agi avec ou sans discernement. Une pareille erreur de la Cour de cassation est une inadvertance sans doute ; il suffit de la signaler pour l'apprécier à sa valeur.

« Mais, dit-on encore, la juridiction des Cours d'assises les embrasse toutes ; elles punissent le délit comme le crime ; quel intérêt avez-vous à réclamer un Tribunal inférieur ? Cet argument a quelque force si l'on ne s'occupe que du Code d'instruction criminelle ; mais c'est de l'art. 1^{er} de la loi de 1824 dont il s'agit ; son but n'est pas de diminuer la peine, mais d'épargner à un enfant l'impression que doit produire sur son esprit des débats trop solennels. S'il appartient à une Cour d'assises de graduer les peines, il n'est pas en son pouvoir d'effacer l'effet qu'elle doit produire sur un jeune accusé. Le législateur a voulu encore entourer les enfans d'une double garantie. Jugés par la Cour d'assises, ils ne peuvent plus s'adresser à d'autre juridiction, tandis que s'ils viennent à être condamnés par un Tribunal correctionnel, ils peuvent demander à une Cour souveraine de reconnaître et de proclamer leur innocence. Ainsi dans l'exception qui nous occupe, tout doit être en faveur de l'accusé et la justice doit se trouver heureuse de n'infliger qu'une correction paternelle à celui dont il est si facile de ramener le cœur à la vertu. »

M. de Vaquier, substitut de M. le procureur général, reprend la parole. Il convient que plusieurs considérans de la Cour de cassation présentent une rédaction qui peut être critiquée ; mais il soutient, en fait, que l'accusé ne prouve pas qu'il fut âgé de moins de 16 ans, et qu'il est présumable, d'après l'enquête qui a été faite, qu'il avait dépassé cet âge à l'époque où les crimes furent commis.

On remarque avec surprise, qu'après une si longue et si vive discussion, la Cour ne se lève point pour délibérer. M. de Furgole, président, tire de son portefeuille et prononce l'arrêt dont la teneur suit :

Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces produites que lorsque le premier des trois crimes reprochés à l'accusé fut commis, il n'avait que 15 ans 11 mois, qu'à l'époque où furent commis les deux autres il avait plus de 16 ans ;

Qu'au fond, relativement aux deux derniers crimes, l'accusé ayant eu 16 ans accomplis, l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1824 ne lui est pas applicable, et que sans difficulté la Cour d'assises est compétente à cet égard ;

Que relativement au premier des trois crimes, l'accusé n'ayant que 15 ans 11 mois lorsqu'il l'aurait commis, et quant à ce fait seulement le droit de demander l'application de la susdite loi modificative ;

La Cour se déclare incompétente, quant au premier chef d'accusation et renvoie l'accusé pour être jugé à cet égard devant le Tribunal correctionnel compétent ; quant aux deux autres chefs, ordonne qu'il sera à l'instant et sur icieux passé à l'ouverture des débats ;

Ordonne que les débats auront lieu à huis-clos.

Les huissiers croyant devoir faire sortir tous les spectateurs indistinctement, invitaient MM. les membres du barreau, qui se trouvaient en grand nombre dans la salle, à se retirer. Sur leur réclamation, M. le président s'est empressé de dire que la Cour était bien loin de méconnaître les prérogatives de MM. les avocats, et qu'ils avaient toujours le droit d'assister aux audiences à huis-clos. M. le président a même permis à un jeune avocat stagiaire de demeurer, quoiqu'il ne fût point revêtu de sa robe.

Après les débats le public a été de nouveau admis dans la salle, et M. le président a présenté son résumé. « Le défenseur, a-t-il dit, n'a point contesté la matérialité des faits imputés à son client. Ont-ils été commis avec violence ? Voilà l'unique question qui a été débattue. »

Après une longue délibération, le jury a déclaré Jean Boulin coupable et ce jeune homme de 16 à 17 ans a été condamné à 5 ans de travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

INDOSTAN.

Procès relatif à l'irrégularité d'un suttée ou sacrifice volontaire d'une veuve indienne.

Une jeune femme d'environ 18 ans était mariée à un bramine de Bénarès, qui fit seul un voyage dans une autre province où il mourut loin de sa famille et fut brûlé selon l'usage du pays. La veuve, d'après cette circonstance, n'était pas tenue de se soumettre au sacrifice que les lois des Indous ne semblent avoir imposées que par une affreuse précaution. Lemierre l'a fort bien indiqué dans les vers suivans de sa *Veuve du Malabar* :

Quant à la loi cruelle où la veuve est soumise,
Autant que la raison, l'équité l'autorise ;
Les femmes antrefois, ne l'as tu point appris,
Hâtaient par le poison la mort de leurs maris.

Cependant les parens de l'infortunée veuve et particulièrement son oncle, nommé Burrachée, pensèrent qu'elle ne pouvait se dispenser de faire dresser, quoique pour elle seule, le bûcher fatal. Le jour de cette horrible cérémonie, que dans l'Indostan on nomme *suttée*, ayant été indiqué, le féroce Burrachée en surveilla avec zèle les préparatifs, et lorsque l'infortunée Oocassenha fut montée sur le bûcher, il y mit le feu.

Oocassenha, aux premières atteintes de la flamme, sentit sa résolution s'ébranler ; elle s'élança hors du bûcher ; mais les barbares, qui l'entouraient, la saisirent et la plongèrent de nouveau dans les flammes. L'infortunée veuve ne supporta pas plus cette seconde épreuve que la première ; elle s'enfuit précipitamment et se jeta dans une mare voisine pour éteindre le feu qui prenait déjà à ses vêtemens. Son oncle Burrachée lui présenta d'autres habits, qu'elle refusa, disant qu'elle n'avait pas le courage de faire à la fleur de son âge un tel sacrifice, et qu'elle aimait mieux vivre sans fortune et sans famille et être réduite à subsister aux dépens de la pitié publique. Burrachée fit les protestations les plus solennelles qu'il n'attenterait point à ses jours, et invoqua même les eaux sacrées du Gange. Oocassenha se laissa séduire ; mais on l'enveloppa dans une pièce d'étoffe et on la plongea au milieu du brasier ardent. Comme elle cherchait à s'en échapper encore, un mahométan, appelé Roosa, cédant aux instances des parens idolâtres, tira son cimeterre, fendit la tête d'Oocassenha et la fit tomber morte au milieu des flammes, où sa douloureuse agonie eut enfin un terme.

Des procédés aussi contraires aux lois du pays ont été l'objet d'une enquête L'oncle Burrachée, quatre autres parens indiens et le musulman Roosa, ont été traduits devant le *Nizamout-Adawlout* ou Cour d'assises de Bénarès présidée par William Leicester, grand-juge (*chief justice*), ayant pour second juge M. Courthey et pour assesseurs des nationaux. Le *futeva* ou réquisitoire des officiers de justice, ou agens du ministère public, demandait que les deux premiers accusés fussent condamnés à mort et les autres soumis au supplice de la cangue (espèce de carcan où l'on expose les criminels pendant plusieurs jours et même plusieurs semaines).

Le grand juge était d'avis que ces conclusions sévères fussent adoptées ; mais le second-juge entraîna la majorité en faisant observer qu'à la vérité, les lois du Schaster n'imposaient point à Oocassenha, dans les conjonctures particulières où elle se trouvait, l'obligation de périr sur un bûcher, et qu'on avait usé envers elle de violences atroces ; mais qu'il fallait avoir égard aux superstitions du pays, que des irrégularités de ce genre avaient déjà eu lieu, et qu'elles n'avaient jamais été atteintes que de peines correctionnelles. En conséquence, Burrachée a été condamné à cinq ans de travaux pénibles, Roosa à trois ans de la même peine, et les quatre autres accusés à deux années de simple emprisonnement.

OUVRAGES DE DROIT.

Esprit de la jurisprudence inédite du conseil d'état; par M. DES ROCHETTES, avocat (1).

« De toutes les lois politiques de la révolution, dit avec raison l'auteur de cet ouvrage, celles dont l'influence a été la plus universelle et dont l'application sera le plus long-temps encore vivante sont, sans contredit, les lois sur les émigrés et les domaines nationaux. »

Elles ont bouleversé profondément le sol de la France, changé les habitudes, les opinions et les mœurs, déplacé la propriété, fondé les droits nouveaux de plusieurs milliers de Français, réglé les transactions d'une multitude de familles, les dots, les échanges, arpens, partages, etc.

Leur prodigieuse influence, qui, à-la-fois, a fait trembler et affermi le sol de la France, se fera sentir à l'infini, et leur étude est devenue presque aussi nécessaire que celle des lois civiles, auxquelles, d'ailleurs, elles touchent et se mêlent de toutes parts. Mais quel fil servira de guide dans ce labyrinthe de lois? Ce fil, c'est la jurisprudence qui les a interprétées, modifiées, supplées. Cette jurisprudence que le conseil-d'état consulaire et impérial a faite, était restée toute entière ensevelie dans les archives du ministère. Il s'agissait de la mettre en lumière; c'est le grand travail dont M. de Cormenin avait rassemblé les matériaux que M. Des Rochettes a fondus et distribués dans un ordre plein de clarté.

La matière que ce livre, le plus curieux peut-être de tous ceux qui ont paru depuis long-temps sur la jurisprudence, renferme dans les cadres d'une analyse substantielle est immense. Car, outre plus de 4000 décisions inédites, il donne une foule de solutions sur les points les plus controversés de la législation administrative.

Nous avons surtout remarqué la matière si importante des remboursements, que les rares précédents de la jurisprudence n'avaient jusqu'ici que trop imparfaitement éclairée, et qui se développe sous toutes ses faces avec une féconde variété d'espèces.

Le second volume contient un traité méthodique et complet sur les domaines nationaux, la compétence des autorités, la forme, la nature, les conditions et le mode des ventes, leur caractère, leurs effets et leur interprétation. Il ne peut guère s'élever de question, dont la décision ne se rencontre dans les monuments de cette jurisprudence inédite, et sous ce rapport les directeurs des domaines qui sont appelés à donner leur avis, et les conseils de préfecture à prononcer, trouveront ici pour les guider les plus précieux secours.

Ce livre, par l'importance du sujet, l'abondance des doctrines et la nouveauté des solutions, doit nécessairement trouver place dans la bibliothèque de tous les jurisconsultes et surtout des personnes, qui étudient la science, trop peu connue et cependant si vaste et si curieuse, du droit administratif.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 29 AOÛT.

La Cour royale (chambre des appels correctionnels) s'est occupée aujourd'hui de l'appel de M. de Maubreuil contre le jugement de première instance qui l'a condamné à cinq années d'emprisonnement. Nous ne reviendrons pas sur les détails déjà connus de cette affaire; nous nous bornerons à rapporter la partie de l'interrogatoire du prévenu, relative à la préméditation du fait qui lui est imputé.

Sur les interpellations de M. le président, il expose ses motifs de haine et de vengeance contre M. le prince de Talleyrand, et le désir qu'il avait conçu de l'amener à s'expliquer publiquement sur la mission, dont il prétend avoir été chargé d'assassiner Napoléon et son fils.

« J'allai à Saint-Denis, dit-il, mais j'y allai comme machinalement, sans dessein fixe arrêté. Je n'avais pas même de billet d'entrée. Je m'arrêtai dans un cabaret, un restaurant qui se trouve en face de la Métropole, et je demandai comment on pouvait entrer; on me répondit que comme j'étais en noir je pourrais entrer. On dit à un Monsieur qui était en habit bleu qu'il ne le pourrait pas. Je pénétrai dans la salle des gardes; je me trouvai là à côté de mon ancien colonel, M. Wolf, qui ne me reconnut pas; j'étais si changé! Je n'avais pas de dessein arrêté; je m'étais déjà bien trouvé en face de Vitrolles, à Notre-Dame; mais j'aimais mieux m'attaquer à Talleyrand. »

M. le président: Vous arriviez donc à Saint-Denis sans avoir conçu à l'avance et arrêté d'une manière fixe le projet d'attaquer M. le prince de Talleyrand, de commettre sur lui des voies de fait?

M. de Maubreuil: Je vous dis la vérité, M. le président; depuis quatorze ans je ne m'en suis tiré que comme ça. Il faut dire la vérité exacte dans ce monde; c'est ainsi que j'ai toujours fait dans tant et tant de démarches qui auraient usé la patience de Job.

M. de Maubreuil persiste à soutenir qu'il n'avait pas prémédité cette action; qu'il ne savait pas, en arrivant à Saint-Denis, quelle conduite il tiendrait.

M. le président: Il y a quelque chose de lâche dans l'idée de frapper un vieillard plus que septuagénaire, au risque de le tuer.

(1) Chez Béchét, quai des Augustins, n° 57, et Ponthieu, au Palais-Royal, 2 vol. in-8°. Prix: 12 fr.

M. de Maubreuil: Je ne l'ai point touché; ce grand poltron se sera cru mort et s'est laissé tomber.

M. le président: Il a été constaté, et M. le prince de Talleyrand a déclaré lui-même qu'il avait reçu un coup violent, soit lorsque vous l'avez frappé sur le sommet de la tête, soit lorsqu'il est tombé par terre. La haine, au reste, n'a pas de modération; M. de Talleyrand a dit positivement que le coup avait été si violent qu'il en avait éprouvé un éblouissement.

M. de Maubreuil: Il y aurait eu de l'indécence à frapper un vieillard; je lui ai seulement touché la partie inférieure de la joue gauche avec la main. Je ne voulais que l'insulter et l'amener devant la justice.

M. le président: Ainsi vous avouez la voie de fait en soutenant qu'elle n'a point été accompagnée de préméditation?

M. de Maubreuil: Oui, M. le président.

M. de Maubreuil demande ici la permission, avant que la Cour entende MM. Germain et Pinet, ses avocats, de présenter lui-même quelques observations. Avant obtenu cette faculté, l'accusé lit et commente pendant plus d'une heure une brochure qu'il tient à la main, et qui est intitulé: *Affaire de M. de Maubreuil*. Toute cette partie de sa discussion est relative à la mission dont il prétend avoir été chargé, et ne fait que reproduire des allégations déjà émises dans ses procès antérieurs.

La parole est ensuite accordée à MM. Germain et Pinet, ses avocats.

M. Tarbé, avocat-général, a soutenu le bien jugé de la sentence de première instance, et a conclu à sa confirmation.

La Cour après avoir entendu la réplique de M. Pinet, a rendu son arrêt, par lequel, repoussant l'excuse de provocation invoquée par M. de Maubreuil, et toutefois écartant la circonstance de préméditation, elle a réduit à deux ans la peine de cinq années d'emprisonnement.

— M. Miller, avocat du Roi, a porté la parole dans l'affaire Aubertin contre Dehamel, en nullité de testament pour cause de suggestion et de captation. Après une discussion longue et approfondie, ce magistrat a pensé que les faits allégués par la dame Aubertin constitueraient, s'ils étaient prouvés, une captation coupable, et il a conclu à ce que les demandeurs fussent admis à en faire la preuve. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 23 août.)

ANNONCES.

— La septième livraison du dictionnaire universel de droit français de M. Pailliet est en vente (1). On y remarque les articles: *Alignement, alimens, allégeance, Allemagne, alliance des nations, alluvion, almanach, alternative, attesse, ambassadeur, ambiguïté, ambulatoire, amélioration, aménagement, amende honorable, amendement, amener (mandat d'), Amérique Septentrionale, Amérique du Sud* et beaucoup d'autres qui manquent au répertoire de M. Merlin. Ils sont en général traités avec conscience et talent. Ils présentent sur chaque mot des notions étendues et souvent nouvelles. Les institutions de tous les peuples sont comparées et appréciées. Celles de la France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, sont analysées. Toutes les questions sont discutées, et les solutions fortement motivées, sont appuyées des autorités les plus imposantes. Tous les ouvrages modernes sont extraits, tous les arrêts, toutes les décisions de la section du contentieux au conseil d'état sont brièvement rapportés.

Il paraît que les collaborateurs de M. Pailliet sont nombreux: car chaque livraison en fait connaître de nouveaux. On distingue dans celle-ci des articles remarquables rédigés par M. Robillard, ancien magistrat, M. Charles Renouard, avocat à Paris, M. Vilneau, à Orléans, M. Moreau Christophe, à Loches, etc. Tous les jurisconsultes de la France semblent concourir à la confection de cette vaste encyclopédie de la science des lois.

— *Causes politiques célèbres du 19^e siècle* (1). Cette importante collection se poursuit avec un soin et une activité dignes d'éloge. Le 3^e vol. qui vient de paraître, contient les procès de Murat, de Sand, de Riégo, de Lavalette et de Thistlewood; les deux volumes précédents, que nous avons particulièrement recommandés à nos lecteurs, renfermaient ceux du duc d'Enghien, du maréchal Ney, des généraux Moreau, Malet et Berton, de Saint-Rejant, de Louvel, de Borjes et de la Reine d'Angleterre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 28 août.

Marqueron fils, Pierre; marchand de vins à Vaugirard, Grande-Rue, n° 19.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 30 août.

10 h. Felber. Clôture. M. Bérard; juge-commissaire.	10 h. Grassière. Clôture. — Id.
10 h. Benjamin. Clôture. — Id.	11 h. Barbery. Concordat. — Id.

(1) Le prix de chaque livraison est, pour Paris, de 5 fr., et 6 fr. par la poste, pour les départemens. On souscrit à Paris chez Tournachon-Molin, libraire à rue Saint-André-des-Arts, n° 45.

(1) Chez A. Langlois fils et compagnie, libraires, rue d'Anjou-Dauphine n° 15, et Ponthieu au Palais-Royal. Prix de chaque vol. in-8°: 6 fr. 25 c.